

GE_GERICHTE ATAS/791/2017 vom 18. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_791_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/791/2017 du 18 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/791/2017 del 18 settembre 2017

Erwägungen

E. 1

Donne acte à A_____ SÀRL de ce qu'elle accepte de payer à PENSIONSKASSE PRO, pour solde de compte et de toute prétention, la somme de CHF 684.80.

E. 2

L'y condamne en tant que de besoin.

E. 3

Donne acte à la demanderesse de ce que, moyennant le paiement de la somme susmentionnée dans les délais d'usage, elle renoncera définitivement à toutes ses conclusions, et en particulier aux conclusions subsidiaires figurant sous chiffre 1 du courrier de son conseil du 22 août 2017.

E. 4

L'y condamne en tant que de besoin.

E. 5

Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions.

E. 6

Dit que la procédure est gratuite.

E. 7

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Florence SCHMUTZ

Le président :

Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.